pour la vraie et fidèle exécution du devoir de tel Régistrateur dans son dit emploi, en tout ce qui est ordonné ou requis par cet Acte, et telle reconnoissance ainsi faite et exécutée sera enrégistrée dans les Archives de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel tel Régistrateur sera nommé pour agir en cette capacité. vu néanmoins, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque dans l'espace d'une année, à compter du jour de la mort, de la démission on de la résignation de tel Régistrateur, il parostra que tel Régistrateur se sera comporté sans reproches dans l'exercise de son emploi, alors dans tel cas et de ce moment telle obligation ainsi consentie et passée par les cautions de tel Régistrateur, sera, quant à telles cautions, nulle et d'aucun effet, à toutes fins et intentions quelconques.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Régistrateur sera personnellement présent dans le Bureau du Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel il sera nommé pour agir en cette capacité, chaque jour de l'année, les Dimanches et Jours de l'êtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à quatre heures de l'après-midi, pour la dépêche des affaires de son office; et tout tel Régistrateur, aussi souvent qu'il en sera requis, fera des recherches concernant tous Actes qui auront été ou pourront avoir été insinués dans son Bureau, et donnera des certificats, sous son seing, d'insinuations faites ou non faites, s'il en est requis par toute personne ou personnes, ainsi que des copies certifiées, sous son seing, de tons Actes insinués dans son Bureau, si des copies sont demandées de la même manière par toute personne ou personnes.

VIII. Et qu'il soit de plus statue par l'autorité susdite, que tout Régistrateur, au tems auquel la copie ou l'expédition d'aucun Acte lui sera présentée pour être insinuée conformément aux directions du présent Acte, inscrira sur le dos de telle copie ou expédition le numéro d'icelle, conformément à l'ordre numérique dans lequel telle copie ou expédition et autres pa-piers auront été reçus pour être insinués par lui et ses prédécesseurs en office, et telle copie et expédition étant ainsi numérotées, tel Régistra-teur juscrira sur le dos d'icelles un mémoire ou extrait d'icelles, qui contiendra le jour du mois et de l'année dans lesquels tel Acte a été passé, les noms des Notaires ou du Notaire et des témoins en présence desquels tel Acte a été passé, et leurs qualités, et le lieu de leur résidence respectivement, tel que mentionne dans l'Acte, les fins générales de tel Acte, et les noms, qualités et lieux de résidence des parties intéressés au dit Acte, tel que mentionné au présent, et inscrira aussi sur le dos d'icelles un certificat dans lequel il insérera au juste le jour, l'heure et le tems et la personne qui aura insinué telle copie